

2014 - 2019

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2011/0023(COD)

17.2.2015

# \*\*\*I PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière (COM(2011)0032 – C7-0039/2011 – 2011/0023(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Timothy Kirkhope

PR\1050032FR.doc PE549.223v01-00

# Légende des signes utilisés

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

# Amendements à un projet d'acte

#### Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

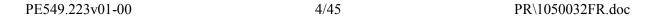
#### Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

# **SOMMAIRE**

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	42



# PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des formes graves de criminalité, ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière

(COM(2011)0032 - C7-0039/2011 - 2011/0023(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0032),
- vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 82, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d) et l'article 87, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0039/2011),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu les contributions présentées par le Parlement bulgare, le Sénat tchèque, le Bundesrat allemand, le Sénat italien, le Sénat roumain, le Conseil national autrichien, le Parlement portugais et le Sénat néerlandais sur le projet d'acte législatif,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 5 mai 2011<sup>1</sup>,
- vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données du 25 mars 2011<sup>2</sup>,
- vu l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-293/12 Digital Rights
  Ireland et C-594/12 Seitlinger e.a.,
- vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>3</sup>,
- vu l'article 59 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères (A8-0000/2015),
- 1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
- 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO C 218 du 23.7.2011, p. 107.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO C 181 du 22.6.2011, p. 24.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

#### Amendement 1

Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) La présente directive a pour objet de garantir la sécurité et de protéger la vie de la population en veillant à sa sûreté, ainsi que d'établir un cadre juridique pour la protection et l'échange de données PNR entre les États membres et les services répressifs.

Or. en

## Amendement 2

Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Il convient que chaque État membre assume les coûts de fonctionnement et d'entretien de son propre système PNR, y compris ceux résultant de la désignation et du fonctionnement d'une autorité compétente et d'une autorité de contrôle nationale. Les coûts induits par le transfert des données PNR détenues par les compagnies aériennes de transport de passagers dans leurs systèmes de réservation aux autorités répressives nationales et aux autorités compétentes devraient être à la charge des compagnies aériennes. Il convient que le budget général de l'Union couvre l'assistance

administrative et les activités de conseil fournies par la Commission aux États membres lors de la mise en place de leurs systèmes PNR.

Or. en

## Amendement 3

# Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Pour respecter pleinement le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la non-discrimination, aucune décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables à une personne ou de l'affecter gravement ne peut être prise sur la seule base du traitement automatisé des données PNR la concernant. Par ailleurs, aucune décision de cette nature ne devrait être fondée sur *la race ou l'origine ethnique* d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou *sa vie* sexuelle

#### Amendement

(19) Pour respecter pleinement le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la nondiscrimination conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1 bis</sup> et aux articles 8 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aucune décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables à une personne ou de l'affecter gravement ne peut être prise sur la seule base du traitement automatisé des données PNR la concernant. Par ailleurs, aucune décision de cette nature ne devrait être fondée sur le sexe d'une personne, sa race, sa couleur, ses origines ethniques ou sociales, ses caractéristiques génétiques, sa langue, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat ou à une minorité nationale, sa fortune, sa naissance, son handicap, son âge, son état de santé ou son orientation sexuelle.

<sup>&</sup>lt;sup>1 bis</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

Or. en

#### Amendement 4

Proposition de directive Article 1 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

#### Amendement

-1. La présente directive établit les responsabilités relatives aux conditions dans lesquelles les données PNR peuvent être transférées, traitées, utilisées et protégées.

Or. en

#### Amendement 5

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

- 2. Les données PNR recueillies conformément à la présente directive ne peuvent être traitées *qu'aux fins suivantes*:
- (a) la prévention et la détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière conformément à l'article 4, paragraphe 2, points b) et c); ainsi que
- (b) la prévention et la détection d'infractions terroristes et d'infractions

### Amendement

2. Les données PNR recueillies conformément à la présente directive ne peuvent être traitées *que pour* la prévention et la détection d'infractions terroristes et d'infractions transnationales graves, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière conformément à l'article 4, paragraphe 2.

PE549.223v01-00 8/45 PR\1050032FR.doc

transnationales graves, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière conformément à l'article 4, paragraphe 2, *points a) et d)*.

Or. en

Justification

Limitation de l'objectif aux infractions transnationales graves.

## Amendement 6

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La présente directive s'applique aux transporteurs assurant des vols de passagers entre l'Union et des pays tiers et des vols de passagers à l'intérieur du territoire de l'Union.

Or. en

## Amendement 7

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. La présente directive s'applique également aux transporteurs établis ou conservant des données dans l'Union qui assurent des vols de passagers à destination ou en provenance de pays tiers, le lieu de provenance ou de destination de ces vols étant situé sur le territoire de l'Union.

Or. en

# Proposition de directive Article 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) «Passenger Name Record» ou «PNR»: le dossier de voyage de chaque passager, qui contient les informations nécessaires pour permettre le traitement et le contrôle des réservations par les transporteurs aériens adhérents qui assurent les réservations pour chaque voyage réservé par une personne ou en son nom, que le dossier figure dans des systèmes de réservation, des systèmes de contrôle des départs ou des systèmes équivalents offrant les mêmes fonctionnalités;

## Amendement

c) "Passenger Name Record" ou "PNR": le dossier de voyage de chaque passager constitué et conservé sous format électronique par le transporteur aérien dans le cours normal de ses activités, qui contient les informations nécessaires pour permettre le traitement et le contrôle des réservations par les transporteurs aériens adhérents qui assurent les réservations pour chaque voyage réservé par une personne ou en son nom, que le dossier figure dans des systèmes de réservation, des systèmes de contrôle des départs ou des systèmes équivalents offrant les mêmes fonctionnalités. Les données relatives aux passagers incluent les données créées par les transporteurs aériens ou leurs agents agréés pour chaque voyage réservé par un passager ou en son nom et figurant dans les systèmes de réservation des transporteurs, les systèmes de contrôle des départs ou des systèmes équivalents offrant des fonctionnalités analogues. Les données PNR correspondent aux données décrites dans l'annexe à la présente directive:

Or. en

#### Amendement 9

Proposition de directive Article 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) "masquage de données": le fait de

PE549.223v01-00 10/45 PR\1050032FR.doc

rendre certains éléments des données PNR inexploitables pour un utilisateur sans les effacer;

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive Article 2 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

«infractions graves»: les infractions en droit national visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, si elles sont passibles, dans le droit interne de l'État membre, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans; les États membres peuvent néanmoins exclure les infractions mineures pour lesquelles, compte tenu de leurs systèmes respectifs de justice pénale, le traitement des données PNR conformément à la présente directive serait contraire au principe de proportionnalité;

supprimé

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Justification

Limitation de l'objectif aux infractions transnationales graves.

# Proposition de directive Article 2 – point i

# Texte proposé par la Commission

(i) «infractions transnationales graves»: les infractions en droit national visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI *du Conseil*, si elles sont passibles, dans le droit interne de l'État membre, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans, et si:

## Amendement

i) "infractions transnationales graves": les infractions en droit national *suivantes*, visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI:

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- blanchiment des produits du crime,
- faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
- cybercriminalité,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- vol organisé ou vol à main armée,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance,
- trafic de matières nucléaires et radioactives,

- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale,
- détournement illicite d'aéronefs/de navires,
- sabotage,

si elles sont passibles, dans le droit interne de l'État membre, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans, et si:

- i) elles sont commises dans plus d'un État;
- ii) elles sont commises dans un seul État, mais une part importante de leur préparation, de leur planification, de leur conduite ou de leur contrôle a lieu dans un autre État;
- iii) elles sont commises dans un seul État mais impliquent un groupe criminel organisé qui est engagé dans des activités criminelles dans plus d'un État; ou
- iv) elles sont commises dans un seul État mais ont des incidences considérables dans un autre État.

Les États membres peuvent exclure les infractions mineures pour lesquelles, compte tenu de leurs systèmes respectifs de justice pénale, le traitement de données PNR en vertu de la présente directive ne serait pas conforme au principe de proportionnalité.

Or. en

# Justification

Limitation à certains types d'infractions transnationales graves visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil.

(i) elles sont commises dans plus d'un État;

(ii) elles sont commises dans un seul État,

préparation, de leur planification, de leur

conduite ou de leur contrôle a lieu dans un

(iii) elles sont commises dans un seul État

organisé qui est engagé dans des activités

(iv) elles sont commises dans un seul État

mais ont des incidences considérables dans

mais impliquent un groupe criminel

criminelles dans plus d'un État; ou

mais une part importante de leur

autre État:

un autre État.

# Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Deux ou plusieurs États membres peuvent instituer ou désigner la même autorité en tant qu'unité de renseignements passagers. Cette unité est établie dans *l'un* des États membres participants et est considérée comme l'unité nationale de renseignements passagers de tous les États membres participants. Ces derniers acceptent les règles détaillées de fonctionnement de l'unité de renseignements passagers et respectent les dispositions de la présente directive.

#### Amendement

2. Deux ou plusieurs États membres peuvent instituer ou désigner la même autorité en tant qu'unité de renseignements passagers. Cette unité est établie dans *un seul* des États membres participants et est considérée comme l'unité nationale de renseignements passagers de tous les États membres participants. Ces derniers acceptent *conjointement* les règles détaillées de fonctionnement de l'unité de renseignements passagers et respectent les dispositions de la présente directive.

Or. en

#### Amendement 13

# Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface ces données supplémentaires dès leur réception.

## Amendement

1. Les données PNR, transférées par les transporteurs aériens conformément à l'article 6, qui concernent des vols internationaux ayant pour point d'arrivée ou de départ le territoire de tout État membre sont recueillies par l'unité de renseignements passagers de l'État membre concerné. Si les données PNR transférées par les transporteurs aériens comportent des données autres que celles énumérées en annexe, l'unité de renseignements passagers efface *définitivement* ces données supplémentaires dès leur réception.

Or. en

# Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation. l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

## Amendement

a) procéder à l'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées dans une infraction terroriste ou une infraction transnationale grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut traiter les données PNR au regard de critères préétablis conformément à la présente directive, et confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. en

# Justification

Limitation à certains types d'infractions transnationales graves visées à l'article 2,

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

dans une infraction terroriste ou une infraction grave et pour lesquelles un examen plus approfondi par les autorités Amendement

(b) procéder à l'évaluation du risque supprimé représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, afin d'identifier les personnes qui peuvent être impliquées

compétentes visées à l'article 5 est requis. Lors de cette évaluation, l'unité de renseignements passagers peut confronter les données PNR aux bases de données pertinentes, notamment des bases de données internationales ou nationales ou des bases de données de l'Union mises en miroir au niveau national, lorsqu'elles sont créées, en vertu du droit de l'Union, pour recenser les personnes ou objets recherchés ou visés par un signalement, en conformité avec les dispositions de l'Union et les dispositions internationales et nationales applicables aux fichiers de cette nature. Les États membres s'assurent que tout résultat positif obtenu par un tel traitement automatisé est contrôlé individuellement par des moyens non automatisés, afin de vérifier si l'intervention de l'autorité compétente

visée à l'article 5 est nécessaire;

Or. en

## Justification

Limitation de l'objectif aux infractions transnationales graves. Une partie du texte a été déplacée au point a).

PE549.223v01-00 16/45 PR\1050032FR.doc

# Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – point c

# Texte proposé par la Commission

(c) réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes visant à obtenir des données PNR et le traitement de celles-ci dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement; ainsi que

#### Amendement

c) réagir, au cas par cas, aux demandes dûment motivées d'autorités compétentes visant à obtenir des données PNR et le traitement de celles-ci dans des cas spécifiques, aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions transnationales graves, ainsi que de la réalisation d'enquêtes et de poursuites en la matière, et communiquer aux autorités compétentes les résultats de ce traitement; ainsi que

Or. en

#### Amendement 17

# Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3

## Texte proposé par la Commission

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Lesdits critères ne sont en aucun cas fondés sur la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle.

#### Amendement

3. L'évaluation du risque représenté par les passagers avant leur arrivée prévue dans l'État membre ou leur départ prévu de celui-ci, visée au paragraphe 2, point a), est réalisée de façon non discriminatoire au regard des critères d'évaluation définis par l'unité de renseignements passagers. Les États membres veillent à ce que les critères d'évaluation soient fixés par les unités de renseignements passagers, en coopération avec les autorités compétentes visées à l'article 5. Les dits critères ne sont en aucun cas fondés sur le sexe, la race, la couleur ou l'origine ethnique ou sociale d'une personne, ses caractéristiques génétiques, sa langue, sa religion ou ses convictions, ses opinions politiques ou toute autre opinion, son appartenance à une minorité

nationale, sa fortune, sa naissance, son handicap, son âge ou son orientation sexuelle, conformément à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

#### Amendement 18

# Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4

## Texte proposé par la Commission

4. L'unité de renseignements passagers d'un État membre transfère les données PNR ou les résultats du traitement des données PNR des personnes identifiées conformément au paragraphe 2, points a) et b), aux autorités compétentes de ce même État membre pour examen plus approfondi. Ces transferts ne sont effectués qu'au cas par cas.

## Amendement

4. L'unité de renseignements passagers d'un État membre transfère les données PNR ou les résultats du traitement des données PNR des personnes identifiées conformément au paragraphe 2, points a) et b), aux autorités compétentes de ce même État membre pour examen plus approfondi. Ces transferts ne sont effectués qu'au cas par cas *et par intervention humaine*.

Or. en

## **Amendement 19**

# Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1

## Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir des données PNR ou le résultat du traitement de telles données auprès des unités de renseignements passagers, en vue d'un examen plus approfondi des informations ou de l'adoption des mesures requises aux

## Amendement

1. Chaque État membre arrête une liste des autorités compétentes habilitées à demander ou à obtenir des données PNR ou le résultat du traitement de telles données auprès des unités de renseignements passagers, en vue d'un examen plus approfondi des informations ou de l'adoption des mesures requises aux

PE549.223v01-00 18/45 PR\1050032FR.doc

fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

fins *spécifiques* de la prévention et de la détection d'infractions terroristes et d'infractions *transnationales* graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

Or. en

#### Amendement 20

# Proposition de directive Article 5 – paragraphe 2

# Texte proposé par la Commission

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

#### Amendement

2. Les autorités compétentes sont celles habilitées à intervenir en matière de prévention ou de détection d'infractions terroristes et d'infractions *transnationales* graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites dans ce domaine.

Or. en

### Amendement 21

# Proposition de directive Article 5 – paragraphe 4

## Texte proposé par la Commission

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

## Amendement

4. Les données PNR et le résultat du traitement de telles données communiqués par l'unité de renseignements passagers ne peuvent faire l'objet d'un traitement ultérieur par les autorités compétentes des États membres qu'aux fins *spécifiques* de la prévention ou de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions *transnationales* graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

PR\1050032FR.doc 19/45 PE549.223v01-00

# Proposition de directive Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les autorités compétentes s'abstiennent de prendre toute décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables à une personne ou de l'affecter gravement sur la seule base du traitement automatisé de données PNR. Les décisions de cette nature ne peuvent pas être fondées sur la race ou l'origine ethnique d'une personne, ses convictions religieuses ou philosophiques, ses opinions politiques, son appartenance à un syndicat, son état de santé ou sa vie sexuelle.

#### Amendement

6. Les autorités compétentes s'abstiennent de prendre toute décision susceptible de produire des effets juridiques préjudiciables à une personne ou de l'affecter gravement sur la seule base du traitement automatisé de données PNR. Les décisions de cette nature ne peuvent pas être fondées sur le sexe d'une personne, sa race, sa couleur, ses origines ethniques ou sociales, ses caractéristiques génétiques, sa langue, sa religion ou ses convictions, ses opinions politiques ou toute autre opinion, son appartenance à une minorité nationale, sa fortune, sa naissance, son handicap, son âge ou son orientation sexuelle. Ces données sensibles sont effacées définitivement au plus tard 30 jours après la date à laquelle les autorités compétentes ont reçu pour la dernière fois le PNR contenant ces données.

Or. en

#### Amendement 23

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) 24 à 48 heures avant le départ programmé du vol;

#### Amendement

a) *une fois*, 24 à 48 heures avant le départ programmé du vol;

Or. en

PE549.223v01-00 20/45 PR\1050032FR.doc

# Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.

## Amendement

b) *une fois*, immédiatement après la clôture du vol, c'est-à-dire dès que les passagers ont embarqué à bord de l'aéronef prêt à partir et que d'autres passagers ne peuvent plus embarquer.

Or. en

#### **Amendement 25**

# Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

# Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert nécessaire pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États.

## Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, s'agissant de personnes identifiées par une unité de renseignements passagers conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b), le résultat du traitement des données PNR soit transmis par ladite unité aux unités de renseignements passagers d'autres États membres, lorsque ladite unité considère ce transfert nécessaire pour prévenir ou détecter des infractions terroristes ou des infractions transnationales graves ou pour procéder à des enquêtes ou à des poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers des États membres destinataires transmettent ces données PNR ou le résultat du traitement de ces données aux autorités compétentes desdits États.

Or en

# Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

# Texte proposé par la Commission

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut être viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b).

#### Amendement

2. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR. Cette demande peut viser un ou plusieurs éléments de données, selon ce que l'unité de renseignements passagers requérante estime nécessaire dans un cas précis de prévention ou de détection d'infractions terroristes ou d'infractions transnationales graves ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière. Les unités de renseignements passagers communiquent les données demandées aussi rapidement qu'elles le peuvent et transmettent aussi le résultat du traitement des données PNR, s'il a déjà été entrepris conformément à l'article 4. paragraphe 2, points a) et b).

Or. en

#### Amendement 27

# Proposition de directive Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au

#### Amendement

3. L'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander, au

PE549 223v01-00 22/45 PR\1050032FR doc

besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans des circonstances exceptionnelles, afin de réagir à une menace spécifique ou dans le cadre d'une enquête ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves.

besoin, à l'unité de renseignements passagers de tout autre État membre de lui communiquer des données PNR qui sont conservées dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi que, si nécessaire, le résultat du traitement de données PNR L'unité de renseignements passagers ne peut demander l'accès à des données PNR précises, conservées par l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre, dans leur intégralité et sans passages tronqués, que dans les circonstances les plus exceptionnelles, afin de réagir à une menace spécifique en temps réel ou dans le cadre d'une enquête ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions transnationales graves.

Or. en

## **Amendement 28**

# Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4

## Texte proposé par la Commission

4. Ce n'est que si la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique le requiert que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions graves et sont motivées. Les

## Amendement

4. Ce n'est que si la prévention d'une menace immédiate et grave à la sécurité publique le requiert *absolument* que les autorités compétentes d'un État membre peuvent demander directement à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de leur communiquer des données PNR qu'elle conserve dans sa base de données conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre d'une enquête spécifique ou de poursuites spécifiques concernant des infractions terroristes ou des infractions *transnationales* graves et

unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre sont motivées. Les unités de renseignements passagers accordent un traitement prioritaire à ces demandes. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes transmettent leurs demandes par l'intermédiaire de l'unité de renseignements passagers de leur propre État membre.

Or en

## **Amendement 29**

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions graves, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci.

#### Amendement

5. À titre exceptionnel, si l'accès anticipé à des données PNR est nécessaire pour réagir à une menace spécifique et réelle ayant trait à des infractions terroristes ou à des infractions transnationales graves, l'unité de renseignements passagers d'un État membre a le droit de demander à l'unité de renseignements passagers d'un autre État membre de lui communiquer à tout moment les données PNR de vols à destination de son territoire ou en provenance de celui-ci.

Or. en

**Amendement 30** 

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les États membres ne peuvent partager les PNR qu'à l'issue d'une

PE549.223v01-00 24/45 PR\1050032FR.doc

évaluation attentive des garanties suivantes:

- a) ce partage doit impérativement être conforme à l'article 4;
- b) ce partage doit uniquement avoir lieu avec des autorités publiques nationales lorsqu'elles agissent dans le cadre des utilisations prévues à l'article 4;
- c) les autorités recevant les PNR doivent appliquer à ces dossiers des garanties équivalentes à celles énoncées dans la présente directive; et
- d) les PNR ne doivent être partagés que dans le cadre de cas faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, et conformément à des accords écrits ainsi qu'au droit de l'Union et au droit national concernant l'échange d'informations entre autorités publiques nationales.

Or. en

## **Amendement 31**

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 ter. Lors du transfert d'informations analytiques tirées de PNR dans le cadre de la présente directive, les garanties énoncées au paragraphe 1 sont respectées.

Or. en

# Proposition de directive Article 7 – paragraphe 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 quater. Les États membres s'informent mutuellement de l'adoption de toute législation modifiant substantiellement la mise en œuvre de la présente directive.

Or. en

#### **Amendement 33**

# Proposition de directive Article 8

Texte proposé par la Commission

Un État membre ne peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données qu'au cas par cas et si:

(a) les conditions définies à l'article 13 de la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil sont remplies;

#### Amendement

- 1. Un État membre ne peut transférer à un pays tiers des données PNR et les résultats du traitement de telles données qu'au cas par cas et si:
- a) le transfert est nécessaire à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales;
- a bis) l'autorité destinataire du pays tiers ou l'instance internationale destinataire est chargée de la prévention et de la détection des infractions pénales, des enquêtes et des poursuites en la matière ou de l'exécution des sanctions pénales;
- a ter) l'État membre auprès duquel les données ont été collectées a donné son accord au transfert dans le respect de sa législation nationale;

a quater) le pays tiers ou l'instance internationale concerné assure un niveau de protection adéquat pour le traitement de données envisagé;

PE549.223v01-00 26/45 PR\1050032FR.doc

- (b) le transfert est nécessaire aux fins de la présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2, et si
- (c) Le pays tiers n'accepte de transférer les données à un autre pays tiers que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1er, paragraphe 2, de la présente directive et uniquement sur autorisation expresse de l'État membre.
- b) le transfert est nécessaire aux fins de la présente directive précisées à l'article 1, paragraphe 2, et si
- c) le pays tiers *destinataire* n'accepte de transférer les données à un autre pays tiers que lorsque c'est nécessaire aux fins précisées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la présente directive et uniquement sur autorisation expresse de l'État membre.
- 1 bis. Le transfert de données PNR sans accord préalable conformément au paragraphe 1, point a ter), n'est autorisé que si ce transfert est essentiel pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique d'un État membre ou d'un pays tiers ou pour les intérêts essentiels d'un État membre et si l'accord préalable ne peut pas être obtenu en temps utile. L'autorité compétente pour donner cet accord est informée sans délai.
- 1 ter. Par dérogation au paragraphe 1, point a quater), les données à caractère personnel peuvent être transférées:
- a) si la législation nationale de l'État membre qui transfère les données le prévoit:
- i) pour les intérêts spécifiques légitimes de la personne concernée, ou
- ii) lorsque des intérêts légitimes prévalent, en particulier des intérêts publics importants; ou
- b) si le pays tiers ou l'instance internationale destinataire prévoit des garanties qui sont jugées adéquates par l'État membre concerné conformément à sa législation nationale.
- 1 quater. Le caractère adéquat du niveau de protection visé au paragraphe 1, point a quater), s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à une opération de transfert ou à un ensemble d'opérations de transfert de données. En particulier, sont pris en considération la nature des données, la finalité et la durée

du ou des traitements envisagés, l'État membre transférant les données et le pays ou l'instance internationale de destination finale, les règles de droit, générales ou sectorielles, en vigueur dans le pays tiers ou l'instance internationale en question, ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui s'y appliquent.

I quinquies. Les États membres transfèrent des PNR aux autorités publiques compétentes de pays tiers uniquement dans des conditions compatibles avec la présente directive et après avoir obtenu l'assurance que le destinataire a l'intention d'utiliser ces dossiers conformément aux dispositions de la présente directive.

1 sexies. En dehors des situations d'urgence, tout transfert de données de ce type entre pays tiers est effectué conformément à un accord clair prévoyant des garanties en matière de respect de la vie privée comparables à celles appliquées par les États membres aux PNR, conformément à la présente directive.

1 septies. Lorsqu'un État membre sait que les données PNR d'un citoyen ou d'un résident d'un État membre sont transférées à un pays tiers, les autorités compétentes de l'État membre concerné en sont informées dès que possible.

1 octies. Lors du transfert de données PNR à un pays tiers conformément à la présente directive, les garanties énoncées aux paragraphes 1 à 1 quater sont respectées.

Or. en

PE549.223v01-00 28/45 PR\1050032FR.doc

# Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auguel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi anonymisées ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques.

## Amendement

2. À l'expiration de la période de 30 jours à compter du transfert des données PNR à l'unité de renseignements passagers visée au paragraphe 1, les données y sont conservées pendant une période supplémentaire de cinq ans. Au cours de cette période, tous les éléments d'information pouvant servir à identifier le passager auquel se rapportent les données PNR sont masqués. Les données PNR ainsi *masquées* ne sont accessibles qu'à un nombre limité d'employés de l'unité de renseignements passagers, qui sont expressément autorisés à analyser les données PNR et à mettre au point des critères d'évaluation conformément à l'article 4, paragraphe 2, point d). L'accès à l'intégralité des données PNR n'est autorisé que par le responsable de l'unité de renseignements passagers aux fins de l'article 4, paragraphe 2, point c), et lorsqu'il est raisonnable de penser que cet accès est nécessaire pour mener une enquête ou pour réagir à une menace ou à un risque spécifique et tangible, ou pour donner suite à une enquête spécifique ou à des poursuites spécifiques. L'accès à l'intégralité des données est autorisé pour une période de quatre ans après le masquage des données dans le cas d'infractions transnationales graves, et pour la période totale de cinq ans dans le cas d'infractions terroristes.

Or. en

## Justification

Le masquage de données consiste à cacher (masquer) des éléments spécifiques parmi les données stockées afin que ces informations ne soient pas disponibles en dehors de

PR\1050032FR doc 29/45 PE549 223v01-00

l'environnement spécifique dans lequel elles sont utilisées, ce qui permet de réduire le risque de communiquer des données sensibles et d'éviter les risques de fuite. Compte tenu de la proportionnalité des périodes de conservation, une distinction concernant la possibilité d'accès est faite entre les infractions transnationales graves (quatre ans uniquement) et les infractions terroristes (cinq ans) à l'issue du masquage initial des données.

#### **Amendement 35**

# Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3

# Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les données PNR soient effacées à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Cette obligation s'applique sans préjudice des cas où des données PNR spécifiques ont été transférées à une autorité compétente et servent dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales particulières, auquel cas la conservation de ces données par l'autorité compétente est régie par le droit interne de l'État membre.

### Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les données PNR soient effacées *de manière définitive* à l'expiration du délai prévu au paragraphe 2. Cette obligation s'applique sans préjudice des cas où des données PNR spécifiques ont été transférées à une autorité compétente et servent dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites pénales particulières, auquel cas la conservation de ces données par l'autorité compétente est régie par le droit interne de l'État membre.

Or. en

## Justification

Il convient de préciser que l'effacement est définitif à l'exception des cas spécifiés ci-dessus.

## **Amendement 36**

# Proposition de directive Article 10

# Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la

#### Amendement

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale, à ce que des sanctions dissuasives, efficaces et proportionnées, notamment des sanctions financières, soient infligées aux transporteurs aériens qui ne transmettent pas les données requises en vertu de la

PE549.223v01-00 30/45 PR\1050032FR.doc

présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, *ou* ne les transmettent pas dans le format requis ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

présente directive, pour autant qu'ils les collectent déjà, ne les transmettent pas dans le format requis, ne les utilisent et ne les traitent pas conformément aux règles de protection des données énoncées dans la présente directive et dans la directive 95/46/CE, ou transgressent de quelque autre façon les dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.

Or. en

# Justification

Il est important que cet article couvre la manière dont les données sont utilisées et traitées tout en précisant qu'un tel système serait régi par les règles juridiques existantes en matière de protection des données.

#### **Amendement 37**

Proposition de directive Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

### Article 10 bis

Protection des données à caractère personnel

- 1. Chaque État membre veille à ce que, pour tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive, tout passager ait un droit d'accès, un droit de rectification, d'effacement et de verrouillage des données, un droit à réparation et un droit à un recours juridictionnel qui soient identiques à ceux prévus en droit national en application des articles 17, 18, 19 et 20 de la décision-cadre 2008/977/JAI. Ces articles sont donc applicables.
- 2. En cas d'incident portant atteinte au respect de la vie privée ou de violation de la vie privée (y compris l'accès ou la divulgation non autorisés), les autorités

- de contrôle nationales prennent les mesures nécessaires pour informer les personnes concernées si cela se justifie, afin de limiter le risque de préjudice dû à la divulgation non autorisée de données et informations à caractère personnel et de prévoir des mesures correctives techniquement réalisables.
- 3. Dans le cadre de la présente directive, les autorités de contrôle nationales informent sans retard injustifié les autorités compétentes des États membres des cas d'incidents graves portant atteinte au respect de la vie privée ou de violations graves de la vie privée relatifs aux PNR de citoyens ou de résidents de l'Union et dus à la destruction fortuite ou illicite, à la perte fortuite, à la modification, à la divulgation ou l'accès non autorisés, ou à toute autre forme illicite de traitement ou d'utilisation.
- 4. Les autorités de contrôle nationales des États membres confirment que des mesures de coercition effectives de nature administrative, civile et pénale sont prévues par leur législation en cas d'incidents portant atteinte au respect de la vie privée imputables aux compagnies aériennes, et mettent à disposition les informations relatives à ces mesures. Les États membres peuvent également intenter une action disciplinaire à l'encontre des personnes responsables d'un tel incident portant atteinte au respect de la vie privée ou d'une telle violation de la vie privée, qui peut notamment conduire, le cas échéant, au refus de l'accès au système, à un blâme officiel, à la suspension, à la rétrogradation ou au retrait de fonction.
- 5. Toutes les données sont conservées en un lieu sécurisé, dans une base de données sécurisée, dans un système informatique de sécurité homologué, qui soit au moins conforme aux normes industrielles internationales.

PE549.223v01-00 32/45 PR\1050032FR.doc

- 6. Les données PNR doivent être suivies, prélevées et contrôlées conformément à un code de conduite légal qui doit être élaboré par l'autorité de contrôle de chaque État membre, code qui garantira des contrôles rigoureux des activités des opérateurs et de la mise en œuvre pratique de la présente directive et qui fera partie intégrante du processus d'examen de chaque État membre.
- 7. Chaque État membre et chaque autorité nationale désigne un agent de contrôle de la protection des données afin de garantir le respect de la législation nationale et de l'Union existante en matière de protection des données ainsi que des droits fondamentaux. Cette personne est formée et possède des compétences de haut niveau dans le domaine de la législation sur la protection des données.

Or. en

# Justification

Il est primordial que les passagers aient un droit de recours, de rectification, d'accès, d'effacement et de verrouillage, de même qu'un droit à réparation et un droit à un recours juridictionnel. La mise en place de règles claires en ce qui concerne les modalités selon lesquelles les autorités de contrôle, les compagnies aériennes et les États membres devraient traiter les données devrait garantir un fonctionnement efficace et propre à inspirer confiance aux passagers.

#### Amendement 38

Proposition de directive Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Protection des données à caractère personnel

Amendement

Sécurité des données

Or. en

# Proposition de directive Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout traitement de données PNR révélant *la race ou l'origine ethnique* d'une personne, ses convictions *religieuses ou philosophiques*, ses opinions politiques, son appartenance à *un syndicat*, *son état de santé* ou *sa vie* sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement.

#### Amendement

3. Tout traitement de données PNR révélant le sexe d'une personne, sa race, sa couleur, ses origines ethniques ou sociales, ses caractéristiques génétiques, sa langue, sa religion ou ses convictions, ses opinions politiques ou toute autre opinion, son appartenance à une minorité nationale, sa fortune, sa naissance, son handicap, son âge ou son orientation sexuelle est interdit. Au cas où l'unité de renseignements passagers recevrait des données PNR révélant de telles informations, elle les efface immédiatement. L'accès aux données sensibles ainsi que le traitement et l'utilisation de celles-ci est autorisé uniquement dans les circonstances les plus exceptionnelles, lorsque la vie d'une personne pourrait être menacée ou mise gravement en péril. L'accès à ces données se fait exclusivement au moyen de procédures restrictives au cas par cas et en temps réel avec l'accord d'un responsable de haut niveau de l'autorité compétente concernée.

Or. en

## Justification

Cette disposition prévoit les circonstances les plus exceptionnelles où des informations en temps réel sont exigées, lorsque les dispositions existantes de la présente directive ne permettent pas de garantir les informations nécessaires.

# Proposition de directive Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Tout traitement de données PNR effectué par les transporteurs aériens, tout transfert de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données. d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de cinq ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces cinq années, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base.

## Amendement

4. Tout traitement de données PNR effectué par les transporteurs aériens, tout transfert de données PNR réalisé par les unités de renseignements passagers et toute demande formulée par les autorités compétentes ou les unités de renseignements passagers d'autres États membres et de pays tiers, même en cas de refus, est journalisé ou fait l'objet d'une trace documentaire conservée par l'unité de renseignements passagers et les autorités compétentes à des fins de vérification de la licéité du traitement des données. d'autocontrôle et de garantie de l'intégrité des données et de la sécurité du traitement des données, notamment par les autorités nationales de contrôle de la protection des données. Ces journaux sont conservés pendant une période de cinq ans, à moins que les données de base n'aient pas encore été effacées conformément à l'article 9, paragraphe 3, à l'expiration de ces cinq années, auquel cas les journaux sont conservés jusqu'à l'effacement des données de base. Les personnes qui effectuent les contrôles de sécurité, qui ont accès aux données PNR et les analysent, et qui tiennent les données journalisées, doivent avoir l'habilitation de sécurité nécessaire et être formées dans ce domaine. Chacune d'elles doit avoir un profil qui définisse et limite la portée de ce qu'elle est autorisée à voir, en fonction de la nature de son travail, de son rôle et de ses droits légitimes.

Or. en

# Justification

De telles formations et structures de fonctionnement garantissent une marge de sécurité

supplémentaire et accroissent la confiance dans le système, tout en assurant une plus grande uniformité entre les systèmes des États membres, et le traitement des données personnelles.

### **Amendement 41**

# Proposition de directive Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Sans préjudice de l'article 10, les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer la pleine mise en œuvre *des* dispositions de la présente directive et définissent notamment les sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à infliger en cas de violation des dispositions adoptées en application de la présente directive.

#### Amendement

7. Sans préjudice de l'article 10, les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer la pleine mise en œuvre *de toutes les* dispositions de la présente directive et définissent notamment les sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à infliger en cas de violation des dispositions adoptées en application de la présente directive.

Or. en

#### Amendement 42

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

#### Amendement

7 bis. Les autorités de contrôle nationales peuvent intenter une action disciplinaire à l'encontre des personnes responsables d'un tel incident portant atteinte au respect de la vie privée ou d'une telle violation de la vie privée, qui peut notamment conduire, le cas échéant, au refus de l'accès au système, à un blâme officiel, à la suspension, à la rétrogradation ou au retrait de fonction.

Or. en

## Justification

Le fait que les autorités de contrôle nationales puissent faire appel à un régime disciplinaire pour sanctionner les personnes chargées du fonctionnement du système est essentiel pour la

# Proposition de directive Article 12

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre prévoit que l'autorité de contrôle nationale mise en place en vertu de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI est également chargée de conseiller et de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres conformément à la présente directive. Les autres dispositions de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI sont applicables.

## Amendement

1. Chaque État membre prévoit que l'autorité de contrôle nationale mise en place en vertu de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI est également chargée de conseiller et de surveiller l'application, sur son territoire, des dispositions adoptées par les États membres conformément à la présente directive. Les autres dispositions de l'article 25 de la décision-cadre 2008/977/JAI sont applicables.

1 bis. Le respect des garanties en matière de protection de la vie privée contenues dans la présente directive est soumis à un examen et à un contrôle indépendants effectués par des agents de l'autorité de contrôle nationale qui:

- a) ont démontré leur indépendance;
- b) exercent des pouvoirs effectifs de contrôle, d'enquête, d'intervention et d'examen; et
- c) sont habilités à signaler des infractions à la législation liées à la présente directive aux fins d'une action pénale ou disciplinaire, le cas échéant.

Les agents de l'autorité de contrôle nationale veillent en particulier à ce que les plaintes concernant les cas de nonrespect de la présente directive soient reçues, instruites et donnent lieu à une réponse et à une réparation appropriée. Ces plaintes peuvent être introduites par toute personne indépendamment de sa nationalité, de son pays d'origine ou de son lieu de résidence.

1 ter. En particulier, les autorités de contrôle nationales prévoient, à l'attention

de tous les particuliers, une procédure administrative destinée à répondre aux demandes d'information relatives aux voyages, couvrant notamment les questions liées à l'utilisation des données PNR. Les autorités de contrôle nationales fournissent une voie de recours aux particuliers qui estiment avoir subi un retard lors de l'embarquement ou avoir été empêchés de monter à bord d'un vol commercial au motif qu'ils ont été identifiés à tort comme constituant une menace.

Or. en

## Justification

Il convient que ceux qui sont chargés de la surveillance et du contrôle des autorités de contrôle nationales et que ces autorités elles-mêmes disposent des pouvoirs nécessaires pour garantir que le système ne présente pas de lacunes, que les passagers demeurent pleinement informés de leurs droits et que ces droits sont pleinement observés et appliqués.

#### **Amendement 44**

Proposition de directive Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

# Article 12 bis

## Examen indépendant

De plus, l'application de la présente directive fait l'objet d'un examen, d'une évaluation et d'un contrôle indépendants, effectués par une ou plusieurs des entités suivantes:

- a) le Parlement européen;
- b) la Commission;
- c) le comité visé à l'article 14 de la présente directive.

Les résultats de ce contrôle peuvent figurer dans les constatations et recommandations de rapports publics,

PE549.223v01-00 38/45 PR\1050032FR.doc

# d'audiences publiques, de codes de conduite et d'analyses.

Or. en

# Justification

Il est important qu'il y ait un contrôle, à la fois de la part du Parlement européen et de la Commission, qui exercent des fonctions différentes mais complémentaires. La mise en place d'un comité de protection des données UE-PNR apportera une certaine expertise pour la révision et l'évaluation permanentes du système.

## **Amendement 45**

# Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *deux* ans après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission en lui fournissant un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

## Amendement

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *trois* ans après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission en lui fournissant un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Or. en

# Justification

Vu les exigences technologiques et structurelles spécifiques pour la création d'un système UE-PNR pour chaque État membre, il est nécessaire de prolonger le délai à trois ans.

#### **Amendement 46**

# Proposition de directive Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16

supprimé

PR\1050032FR.doc 39/45 PE549.223v01-00

# Dispositions transitoires

À la date visée à l'article 15, paragraphe 1, c'est-à-dire deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 30 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Dans un délai de deux ans à compter de la date visée à l'article 15, les États membres veillent à ce que les données PNR d'au moins 60 % de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies. Les États membres veillent à ce que, à compter de quatre ans après la date visée à l'article 15, les données PNR de l'ensemble des vols visés à l'article 6, paragraphe 1, soient recueillies.

Or. en

# Justification

Étant donné l'importance de la finalité de la collecte et du traitement des données PNR et le caractère varié, sophistiqué et international de la menace en cause, il convient de disposer d'un système fonctionnant sur la base d'une collecte de 100 % des informations à la fois au niveau de l'Union et dans les pays tiers, afin que celui-ci soit pleinement efficace.

#### Amendement 47

# Proposition de directive Article 17

Texte proposé par la Commission

Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission: Amendement

Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les *deux* ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des

PE549.223v01-00 40/45 PR\1050032FR.doc

données à caractère personnel, à la durée de conservation des données et à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.

(a) réexamine la nécessité d'inclure des vols intérieurs dans le champ d'application de la présente directive ainsi que la faisabilité de cette inclusion, à la lumière de l'expérience acquise par les États membres qui recueillent des données PNR relatives à des vols intérieurs. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les deux ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1;

(b) procède à un réexamen du fonctionnement de la présente directive et présente un rapport au Parlement européen et au Conseil dans les quatre ans qui suivent la date mentionnée à l'article 15, paragraphe 1. Ce réexamen couvre tous les éléments de la présente directive, une attention particulière étant accordée au respect du niveau de protection des données à caractère personnel, à la durée de conservation des données et à la qualité des évaluations. Il comporte aussi les statistiques recueillies conformément à l'article 18.

Or. en

# Justification

Une période de cinq ans semble plus adaptée pour l'évaluation si le délai accordé aux États membres pour mettre sur pied un système PNR est de trois ans plutôt que de deux ans.

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

# I. Contexte

Au cours des dernières années, criminalité et terrorisme n'ont cessé d'évoluer. Ils ont gagné en audace, en sophistication et, de plus en plus, transcendent les frontières. Et vu ce qu'il en coûte, tout indique que, de plus en plus, les citoyens attendent de l'Union européenne qu'elle prenne des mesures plus drastiques pour combattre le crime organisé et le terrorisme<sup>1</sup>.

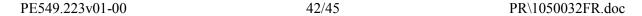
C'est dans cet esprit que le "programme de Stockholm" invitait la Commission à présenter une proposition concernant l'utilisation des données PNR pour la prévention et la détection des infractions terroristes et des infractions graves, ainsi que l'organisation des enquêtes et des poursuites qu'elles exigent. Le 6 novembre 2007, la Commission a adopté une proposition de décision-cadre du Conseil relative à l'utilisation des données des dossiers passagers (Passenger Name Record - PNR) à des fins répressives. La proposition a été examinée au sein de groupes de travail du Conseil et un consensus a pu se dégager sur la plupart des dispositions du texte. Cependant, n'ayant pas encore été adoptée par le Conseil lors de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, la proposition de la Commission est devenue obsolète.

Par données PNR, il faut entendre les informations fournies par les passagers aériens lors de la réservation de leurs tickets, dont disposent les transporteurs aériens. Si leur finalité est, en principe, d'ordre pratique pour les transporteurs aériens (elles portent sur 19 aspects différents, tels que les dates du voyage, l'itinéraire, les informations figurant sur le billet, les coordonnées du passager, le nom de l'agent de voyages sollicité, le moyen de paiement utilisé, le numéro du siège et la nature des bagages), elles revêtent aussi une certaine valeur commerciale et statistique pour les compagnies aériennes.

Les données PNR peuvent également être utilisées par les organismes chargés de faire respecter la loi; la directive proposée établit des règles harmonisées pour régir ce type de mesure. Pour peu qu'elles fassent l'objet d'une analyse rigoureuse, les données PNR peuvent se révéler très efficaces pour détecter et poursuivre les activités criminelles et terroristes. En outre, il est possible de les exploiter instantanément, en temps réel ou de manière préventive pour intercepter, surveiller, soumettre à enquête et poursuivre des criminels. Actuellement, des 27 États membres de l'Union, seul le Royaume-Uni dispose déjà d'un système PNR à part entière<sup>2</sup>, tandis que d'autres, comme la France, le Danemark, la Suède, la Belgique et les Pays-Bas, n'exploitent les données PNR que partiellement ou à titre expérimental.

Il ne faut pas confondre les données PNR et les données API (Advanced Passenger Information) qui sont les informations biographiques extraites de la partie d'un passeport lisibles par machine. Leur portée est plus restreinte et leur utilisation relève de la directive API<sup>3</sup>.

\_



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Eurobaromètre standard 71, p. 149 de l'annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> UK e-borders sections 32 to 38 of the Immigration, Asylum and Nationality Act 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 août 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers (JO L 261 du 6.8.2004, p. 24).

# II. Proposition de la Commission

La proposition de la Commission (ci-après "le texte") tient compte des recommandations que le Parlement européen a formulées dans sa résolution de novembre 2008¹ et elle traduit le dernier état d'avancement des discussions au sein des groupes de travail du Conseil en 2009. Elle prend également en considération les avis du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), du groupe "Article 29" sur la protection des données et de l'Agence des droits fondamentaux. Il y a eu à la fois analyse d'impact approfondie et consultation des parties intéressées.

Le texte a deux fonctions principales: i) il harmonise l'obligation pour les transporteurs aériens assurant des vols à destination et en provenance d'un pays tiers et du territoire d'au moins un État membre de transmettre aux organismes chargés de faire respecter la loi les données PNR et ii) il établit les critères auxquels ces organismes doivent se conformer pour exploiter ces informations aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des infractions graves, ainsi que de l'organisation des enquêtes et des poursuites qu'elles exigent. Le texte est conforme aux règles énoncées dans la décision-cadre 2008/977/JAI (ou toute autre décision-cadre future adoptée à la matière) relative à la protection des données personnelles. Le système proposé a force obligatoire et chaque État membre a deux ans pour mettre sur pied un système qui soit opérationnel. Cependant, les États membres seraient autorisés à recourir à une mise en commun de leurs systèmes pour en limiter les coûts.

À côté de cette limitation des coûts de l'opération, mentionnée ci-dessus, il y a plusieurs domaines pour lesquels les députés manifestent traditionnellement un certain intérêt.

## I. Conservation des données

Le texte propose une approche en deux temps pour la conservation des données PNR par les autorités compétentes des États membres, à savoir une période de 30 jours, suivie d'une période de cinq ans au cours de laquelle les données sont masquées.

## II. Système centralisé ou décentralisé?

Le texte établit des règles régissant un système décentralisé. Les principaux arguments sont les coûts, mais également le caractère sensible de l'établissement en un lieu unique d'un système centralisé.

# III. Éventuelle inclusion des vols intra-UE

Les vols intracommunautaires ne relèvent pas du champ d'application du texte.

PR\1050032FR doc

43/45 PE549.223v01-00

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Textes adoptés, P6 TA (2008)0561.

## IV. Collectes ciblées ou exhaustives

La Commission propose une collecte exhaustive couvrant l'ensemble des vols internationaux à mettre en place progressivement.

# V. Définition des infractions terroristes et des infractions graves

Dans le texte, les "infractions terroristes" désignent les infractions visées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 ,3 et 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, et les "infractions graves", celles visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, mais seulement si elles sont passibles, dans le droit interne de l'État membre, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins trois ans, même si une certaine souplesse est de mise ici.

# III. Position du rapporteur

Votre rapporteur souscrit en très grande partie à l'approche adoptée par la Commission concernant la transmission et l'utilisation des données PNR. La Commission et divers organismes chargés de faire appliquer la loi des États membres ont apporté aux députés la preuve de l'efficacité de cet instrument et votre rapporteur soutient que cette mesure est nécessaire, qu'elle doit être proportionnée et qu'elle peut apporter une valeur ajoutée: cette mesure ne doit pas entraver la liberté de circulation ni compromettre le droit d'entrée des citoyens, mais elle doit en même temps contribuer à protéger leur sécurité. En outre, la proposition de la Commission ayant tenu compte des recommandations présentées par le Parlement européen en novembre 2008, et établissant des normes minimales qui ont déjà été approuvées par la commission LIBE en ce qui concerne d'autres accords PNR, le texte fournit une base solide pour de futurs débats dans notre enceinte.

## I. Conservation des données

Votre rapporteur ne pense pas que de nouveaux changements doivent être apportés au texte, mais le projet de rapport ajoute la définition du masquage des données qui précise la signification exacte de cette disposition. Il prévoit également deux périodes différentes pour l'accès aux données – cinq ans pour les infractions terroristes et quatre ans pour les infractions transnationales graves, en tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, au vu du jugement rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-293/12 et C-594/12.

# II. Système centralisé ou décentralisé?

Le projet de rapport établit des règles régissant un système décentralisé.

# III. Éventuelle inclusion des vols intra-UE

Votre rapporteur est convaincu que l'inclusion des vols intra-communautaires ajouterait très clairement une valeur ajoutée à tout système UE-PNR. Même si cela engendrerait des coûts additionnels, le jeu en vaut clairement la chandelle: il y aurait une harmonisation et des avantages certains à en tirer sur le plan de la sécurité. Du fait de l'élargissement du champ d'application du système, votre rapporteur pense qu'il faut faire passer le délai de mise en

PE549.223v01-00 44/45 PR\1050032FR.doc

œuvre de la proposition de deux à trois ans.

## IV. Collectes ciblées ou exhaustives

Votre rapporteur préconise la collecte exhaustive pour des motifs évidents d'efficacité et de sécurité. La preuve a été faite par ailleurs que certains criminels pourraient éviter des vols particuliers si le système était davantage ciblé.

# V. Définition des infractions terroristes et des infractions transnationales graves

Le projet de rapport ne modifie pas la définition des termes "infraction terroriste" et "infraction grave". Cependant, il limite le texte aux "infractions transnationales graves" et prévoit une liste d'infractions spécifiques tirées de la décision-cadre 2002/584/JAI.

Votre rapporteur introduit des dispositions précisant les questions de coût et de recours, et renforce la sécurité juridique du texte en renvoyant plus explicitement à d'autres législations d'ores et déjà en vigueur dans le domaine.